



Règlement de liquidation partielle Vita Invest

Fondation collective Vita Invest, Zurich

Règlement de liquidation partielle

Édition 2017

1 But

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective Vita Invest de Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (appelée ci-après Fondation) et des caisses de prévoyance affiliées. En cas de liquidation totale de la Fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

2 Liquidation partielle de la Fondation

La Fondation ne dispose d'aucun fonds de fondation, hormis le capital de fondation financé par la fondatrice. Pour chaque caisse de prévoyance affiliée, un bilan et un compte d'exploitation sont établis. En cas de liquidation partielle de la Fondation suite à la résiliation des contrats d'adhésion, aucune prétention supplémentaire relative à la fortune collective de la Fondation n'est donc admise.

3 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

3.1 Principe

¹ En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, le capital de vieillesse des personnes assurées sortantes est augmenté d'une part individuelle ou collective des fonds libres de la caisse de prévoyance.

² En cas de découvert, le capital de vieillesse des personnes assurées sortantes est réduit individuellement.

3.2 Droit collectif aux réserves pour fluctuations de valeurs et aux provisions

¹ Si plusieurs personnes assurées passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), outre le droit aux fonds

libres, il existe aussi un droit proportionnel collectif aux provisions et aux réserves pour fluctuations de valeurs gérées au niveau de la caisse de prévoyance.

² Le droit aux provisions est uniquement donné dans la mesure où les risques techniques d'assurance sont également transférés.

3.3 Conditions d'une liquidation partielle

¹ Les conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:

- le personnel de l'employeur affilié est considérablement réduit pour des raisons économiques et cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives et/ou la sortie d'une partie considérable du capital de vieillesse de la caisse de prévoyance, ou
- l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives ou la sortie d'une partie considérable du capital de vieillesse de la caisse de prévoyance, ou
- le contrat d'adhésion est partiellement résilié (autrement dit, seules les personnes assurées actives quittent la caisse de prévoyance).

² La réduction de personnel est réputée considérable lorsque, suivant le nombre de personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel ou la restructuration, ont lieu les réductions des personnes assurées actives et des prestations de sortie suivantes:

- contrats jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties non volontaires
- contrats de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties non volontaires
- contrats de 11 à 25 personnes assurées; au moins 4 sorties non volontaires

- contrats de 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 sorties non volontaires
- contrats de plus de 50 personnes assurées: au moins 10% de sorties non volontaires.

Outre la sortie des personnes assurées actives (a–e), au moins 10% des prestations de libre passage des personnes assurées actives doivent sortir de la caisse de prévoyance.

³ En cas de restructuration de l'entreprise affiliée de l'employeur, les sorties non volontaires suivantes de personnes assurées et de prestations de sortie sont applicables:

- contrats jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties non volontaires
- contrats de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties non volontaires
- contrats de 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 sorties non volontaires
- contrats de 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 sorties non volontaires
- contrats de plus de 50 personnes assurées: au moins 10% de sorties non volontaires.

Outre la sortie des personnes assurées actives (a–e), au moins 10% des prestations de libre passage des personnes assurées actives doivent sortir de la caisse de prévoyance.

Le terme de restructuration désigne des mesures prises par l'employeur dont l'objectif premier n'est pas la réduction de personnel et le licenciement de collaborateurs. Il s'agit au contraire de mesures organisationnelles se traduisant par la cessation d'activités exercées jusqu'alors par l'entreprise ou par le transfert de parties d'exploitation à une autre entreprise.

⁴ Le début de la réduction du personnel ou de la restructuration correspond à la date à laquelle la première personne assurée quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré suite à la décision de l'entreprise.

La date de sortie de la dernière personne assurée à quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré en marque la fin.

⁵ La sortie d'une personne assurée est considérée comme étant contre son gré lorsque le rapport de travail est dénoncé par l'employeur. La sortie est également réputée être contre son gré lorsqu'une personne assurée démissionne dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration dans le but de devancer un licenciement ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail.

⁶ Si les fonds libres représentent moins de 5 % du capital de vieillesse (à la date de référence de la liquidation partielle) des personnes assurées actives demeurant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de CHF 1'000 par personne appartenant à ce cercle de personnes, les fonds libres ne sont pas répartis.

3.4 Conditions d'une liquidation totale

La condition d'une liquidation totale est la résiliation complète du contrat d'adhésion (autrement dit, toutes les personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes quittent la caisse de prévoyance).

La liquidation totale n'est toutefois pas mise en œuvre lorsque:

- a) la caisse de prévoyance change globalement d'organisme de prévoyance, ou
- b) la caisse de prévoyance ne compte plus de personnes assurées actives ni de bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat «vide»).

3.5 Date de référence

¹ La date de référence en cas de liquidation partielle suite à une suppression de personnel ou à une restructuration pour déterminer les fonds libres ou le découvert est la date de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre avant le début de l'année civile pendant laquelle la suppression de personnel ou la restructuration de l'entreprise a lieu.

² La date de référence en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion est la date de résiliation partielle ou complète du contrat d'adhésion.

³ Cette date de référence est déterminante pour la détermination du montant des fonds libres ou du découvert, des réserves pour fluctuations de valeurs et des provisions.

3.6 Calcul des fonds libres ou du découvert et des réserves pour fluctuations de valeurs et des provisions

¹ Le montant des fonds libres ou d'un éventuel découvert et des réserves pour fluctuations de valeurs et des provisions se calcule en principe sur la base du bilan actuariel et du bilan commercial établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26 qui décrit clairement la situation financière effective de la caisse de prévoyance en fonction des valeurs de revente (valeurs de marché). L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements repose sur des principes professionnels appliqués en continu. La constitution de provisions et de réserves pour fluctuations de valeurs est régie par un règlement spécifique.

² Les provisions ne sont transférées aux personnes assurées sortantes proportionnellement qu'en cas de transfert collectif dans un nouvel organisme de prévoyance (conformément au point 3.7, al. 14) et de transfert des risques techniques d'assurance.

³ Les réserves pour fluctuations de valeurs ne sont transférées aux personnes assurées sortantes proportionnellement qu'en cas de transfert collectif dans un nouvel organisme de prévoyance (conformément au point 3.7, al. 14). Le droit aux réserves pour fluctuations de valeurs correspond proportionnellement au droit au capital de vieillesse. Le droit existe également si les prestations de prévoyance sont exclusivement transférées en espèces.

⁴ Si les fonds libres de la caisse de prévoyance ou le découvert, respectivement les réserves pour fluctuations de valeurs et les provisions, devaient subir des variations de plus de 10% entre la date de référence de la liquidation partielle et la date de transfert des

fonds, les fonds à transférer doivent être adaptés en conséquence. Cette décision se fonde sur le montant de ces fonds selon le point 3.6, al. 1 qui est calculé au 31 décembre de l'année suivant la date de référence de la liquidation partielle.

3.7 Répartition des fonds libres ou du découvert et des réserves pour fluctuation de valeurs et des provisions

¹ La répartition des fonds libres ou du découvert et des réserves pour fluctuations de valeurs et des provisions s'effectue différemment selon que les personnes assurées restent ou sortent de la caisse de prévoyance. Le groupe des personnes assurées qui restent inclut toute personne faisant encore partie de la caisse de prévoyance à la date de référence de la liquidation partielle et à la fin de l'année civile suivante. Font partie du groupe des personnes assurées sorties toutes les personnes assurées qui appartenaient à l'effectif de la caisse de prévoyance le jour de référence de la liquidation partielle et qui en sont sorties involontairement à la fin de l'année civile suivante.

² Le groupe des personnes assurées qui sont sorties se répartit lui-même entre les transferts individuels et les transferts collectifs.

³ Les transferts collectifs sont des transferts d'une partie ou de la totalité des personnes assurées ensemble dans un nouvel organisme de prévoyance.

⁴ Le comité de la caisse décide d'un droit collectif aux provisions et aux réserves pour fluctuations de valeurs en cas de départ collectif. Il prend raisonnablement en compte pour le calcul du droit la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves pour fluctuations de valeurs. Si les réserves pour fluctuations de valeurs et les provisions ont été exclusivement constituées à partir des contributions ou à partir des revenus du capital des cotisations restant dans le collectif ou des contributions de l'employeur, le droit à ces fonds n'est pas accordé.

⁵ Dans la mesure où la liquidation partielle ou totale est à l'origine due au groupe sortant collectivement, il n'existe aucun droit aux provisions et aux réserves pour fluctuations de valeurs.

⁶ En cas de droit collectif aux provisions et aux réserves pour fluctuations de valeurs, ces fonds sont transférés collectivement dans la nouvelle institution de prévoyance.

⁷ La répartition des fonds libres ou du découvert ainsi que des provisions et des réserves pour fluctuations de valeurs entre le groupe des personnes assurées restantes et le groupe des personnes assurées qui sont sorties est proportionnelle au montant total du capital de vieillesse à la date de référence de la liquidation partielle.

⁸ Si un déficit résulte du calcul selon le point 3.6, al. 1 et qu'une liquidation partielle doit être effectuée, les déficits (à la date de référence de la liquidation partielle) sont attribués individuellement aux personnes assurées sortantes.

⁹ Les fonds libres ou les découverts affectés aux personnes assurées qui restent dans la caisse de prévoyance demeurent en totalité dans la caisse de prévoyance.

¹⁰ Les fonds sont affectés aux personnes assurées qui sont sorties selon un plan de répartition. Ils sont répartis en premier lieu selon:

- a) la somme des capitaux de vieillesse des personnes assurées actives à la date de référence de la liquidation totale ou partielle et
- b) la somme des rentes annuelles décuplées des bénéficiaires de rentes affiliés à la date de référence de la liquidation totale ou partielle. Si la part par bénéficiaire de rente est inférieure à CHF 6'000 en moyenne, ceux-ci ne sont pas pris en compte. Sont réputés rentiers tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, d'époux, de conjoint, d'orphelin ou d'invalidité.

Au sens du présent règlement, les personnes assurées invalides sans droit à une rente en cours conformément au règlement de prévoyance de la fondation sont considérées comme des personnes assurées actives.

Le comité de caisse peut renoncer exceptionnellement à prendre en compte les rentiers dans la répartition des fonds libres s'il prouve que ceux-ci n'ont pas contribué dans une large mesure à la constitution des fonds libres disponibles dans les cinq années qui précèdent la liquidation partielle ou la liquidation totale. L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit le confirmer.

Si les rentiers ne sont pas pris en compte, leur part des fonds libres de la caisse de prévoyance revient au groupe des personnes assurées actives et en incapacité de travail, et leur part des droits de la caisse de prévoyance issus d'une liquidation partielle de la fondation est conservée dans la fondation.

¹¹ Les fonds libres des personnes assurées actives sont ensuite calculés en proportion du capital de vieillesse.

¹² Un découvert n'est assumé que par les personnes assurées actives. Selon l'art. 15 LPP, l'avoir de vieillesse ne peut être diminué d'un éventuel découvert.

¹³ Les fonds libres des rentiers sont répartis sur la base de la somme de dix fois la rente annuelle et sont versés en espèces sous forme de versement d'un capital unique.

¹⁴ Si un groupe d'au moins 10 personnes assurées est transféré à une autre institution de prévoyance (sortie collective de cette manière, le transfert de leur part dans les fonds libres et le droit aux réserves pour fluctuations de valeurs et aux provisions a lieu de manière collective.

¹⁵ Dans tous les autres cas, les fonds libres ou le découvert peuvent être ajoutés individuellement au capital de vieillesse ou au capital servant à financer les rentes, l'attribution aux personnes assurées actives étant effectuée d'après les critères suivants:

- a) les fonds libres proportionnellement aux capitaux de vieillesse
- b) le découvert proportionnellement aux capitaux de vieillesse.

3.8 Procédure

¹ L'employeur informe sans délai la Fondation de la réduction du personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

² La décision de mettre en œuvre une liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de restructuration d'une entreprise revient au comité de caisse. Une résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion entraîne immédiatement la liquidation partielle ou totale.

³ Lorsque les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance sont remplies, la Fondation informe le comité de la caisse des faits constatés et des prochaines étapes. Le comité de la caisse transfère ces informations aux personnes assurées.

⁴ Dès que le plan de répartition est établi et que la décision d'exécuter une liquidation partielle ou totale est prise par le comité de caisse, la Fondation informe le comité de caisse de la décision concernant la liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres ou du découvert, des réserves pour fluctuations de valeurs et des provisions à répartir éventuellement et du plan de répartition. Le comité de caisse transfère ces informations aux personnes assurées.

⁵ Les personnes concernées ont le droit de consulter les documents auprès de la Fondation dans un délai de 30 jours à partir de la notification et peuvent, le cas échéant, s'opposer à la décision du comité de caisse.

⁶ Si les différences relevées ne peuvent être résolues d'un commun accord, la Fondation accorde aux personnes concernées un délai de 30 jours pour soumettre les conditions, la procédure et le plan de répartition à l'autorité de surveillance afin qu'elle tranche.

⁷ Le plan de répartition n'est appliqué que lorsqu'il devient exécutoire. Il est considéré comme exécutoire quand:

- a) aucune opposition n'a été déposée, ou
- b) toutes les oppositions ont été réglées d'un commun accord, ou
- c) l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire.

⁸ En cas de découvert, si le capital de vieillesse non réduit ou insuffisamment diminué a été transféré, la personne assurée doit rembourser le trop-perçu.

3.9 Participation aux coûts

Pour les dépenses en lien avec la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance et les expertises en rapport avec le règlement des oppositions et réclamations, des contributions aux frais peuvent être facturées à la caisse de prévoyance concernée. Les frais sont calculés au temps effectif conformément au barème des honoraires de la Chambre suisse des experts en caisses de pension.

3.10 Cas non prévus

Les cas non expressément prévus par le présent règlement sont tranchés par analogie par la Fondation conformément aux dispositions légales.

3.11 Acte et modifications

Les présentes dispositions sont édictées par le conseil de fondation et validées par l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation peut modifier à tout moment ce règlement dans le cadre des prescriptions légales, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

3.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec son approbation par l'autorité de surveillance compétente. Il remplace la version de mai 2015.

Est applicable le règlement qui était en vigueur à la date où les faits déterminants se sont produits. Cette date correspond à la fin de la suppression de personnel ou de la restructuration, en cas de résiliation d'une partie ou de la totalité du contrat d'adhésion, à la date de résiliation.

Zurich, décembre 2017

Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation